



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2025
(adopté par résolution 2025-12-199)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 060-1989-02 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 412.2025 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 août 2025 ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite permettre sous certaines conditions l'implantation de logement complémentaire ;
- ATTENDU** que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux campings et au droit acquis ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés et qu'en vertu du paragraphe 18 du même article, elle peut régir les constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 1 octobre 2025 à 19 h ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance ordinaire du 1 octobre 2025 ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 10 novembre 2025 (jusqu'au 25 novembre 2025 à 16h) et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'interdire l'usage camping en zone VA et VB, d'autoriser des logements complémentaires et de spécifier le régime de droit acquis.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.12 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constitué de ce qui suit :

5.12 LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les logements complémentaires sont aménagés par la subdivision ou l'agrandissement du bâtiment principal. Ils sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales. Un seul logement complémentaire est autorisé par habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- 1- *il n'est pas situé en zone villégiature (VA et VB)*
- 2- *il partage la même adresse civique que le logement principal ;*
- 3- *l'entrée du logement complémentaire ne doit pas être sur le même mur que l'entrée du logement principal ;*
- 4- *il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal ;*
- 5- *il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;*
- 6- *il n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;*
- 7- *nonobstant l'article 5.5, un logement complémentaire peut être aménagé dans le sous-sol.*

La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire.

ARTICLE 4

Les articles 8.1 à 8.2 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace sont remplacés par ce qui suit :

8.1 LES USAGES DÉROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé et dont l'exercice a légalement débuté.

8.1.1 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables. L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cet agrandissement soit en tout point conforme au reste de la réglementation.

8.1.2 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement.

8.1.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant douze (12) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

8.1.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

8.2 LES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

Un bâtiment est dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme à une ou plusieurs des dispositions des présents règlements.

8.2.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation protégé par droits acquis est permis en autant que l'agrandissement soit en tout point conforme avec la réglementation existante. Pour un bâtiment dérogatoire en sa marge avant, il est permis d'agrandir dans le prolongement de la façade avant existante pourvu que cet agrandissement n'augmente pas le niveau de la dérogation de la marge avant et soit conforme au reste de la réglementation.

Lorsqu'un bâtiment est dérogatoire du simple fait qu'il ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales d'un bâtiment, ce bâtiment peut être agrandi sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

8.2.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les cinq exigences suivantes soient respectées :

- 1- l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;*
- 2- le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;*
- 3- le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre ;*
- 4- il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur ;*
- 5- il respecte toutes autres dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions et loi applicables.*

ARTICLE 5

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de l'usage
« *Camping* »

ARTICLE 6

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de l'usage
« *Camping* »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 août 2025
1 ^{er} Projet de règlement :	11 août 2025
Avis public de consultation (journal 15 jours) :	21 août 2025 (30 août 2025 journal)
Assemblée de consultation publique :	1 octobre 2025
2 ^e Projet de règlement :	1 octobre 2025
Avis public de demande référendaire :	10 novembre 2025
Adoption :	15 décembre 2025
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	